

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 38

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 18 oct. Décret n° 78-1038 modifiant l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile concernant les règles de l'air. (Arrêté de promulgation n° 5478 AA du 29 novembre 1978)	1228

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 23 nov. Arrêté n° 865 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina	1228
23 nov. Arrêté n° 866 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaïare, commune associée de Teavaro, commune de Moorea	1230
27 nov. Décision n° 867 TLS d'un projet de décision modifiant la décision TLS n° 161 du 24 février 1978 relative à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er mars 1978	1231

27 nov. Arrêté n° 868 PECHE autorisant l'octroi d'un quota supplémentaire de 20 tonnes	1231
27 nov. Décision n° 870 AC.DIR.INFRA relative à l'application du régime de redevance passager des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Anaa, Makemo et Manihi	1232
27 nov. Décision n° 871 SEQ complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 qui autorisait le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions	1232
27 nov. Décision n° 875 AC.DIR.INFRA fixant au 1er janvier 1979 la date de prise d'effet de la concession des aérodromes de Moorea-Temae et de Huahine-Fare par la Sétill	1233
27 nov. Arrêté n° 877 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Dragon"	1233
27 nov. Arrêté n° 878 A opposant le sursis à statuer à la demande de construction d'une maison d'habitation dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti	1233
27 nov. Décision n° 880 DOM prorogeant de cinq années consécutives la concession temporaire de l'anse domaniale Tehipatoi, sise à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est d'une superficie de 10 ha, au profit de l'Etat (C.N.E.T.)	1234
27 nov. Décision n° 881 AC.DIR.INFRA portant agrément de l'aérodrome de Marutea Sud à usage privé	1234

27 nov.	Arrêté n° 5418 FT accordant une subvention à la société immobilière de Rurutu Tanimanu	1234
27 nov.	Arrêté n° 5419 FT accordant une subvention à la société civile immobilière de Rimatara (Tanimanu et Haeraï)	1235
28 nov.	Décision n° 883 AE portant approbation des délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 5 septembre 1978	1235
28 nov.	Arrêté n° 884 ER fixant les droits sanitaires sur les animaux importés	1238
28 nov.	Arrêté n° 5442 SEQ ordonnant la déconsignation de certaines indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.)	1238
29 nov.	Décision n° 887 DOM accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Mataiea au profit de la commune de Teva I Uta	1239
29 nov.	Décision n° 5465 A autorisant le lotissement " Putahi " (vallée de Sainte-Amélie-Papeete).	1240
29 nov.	Arrêté n° 5474 FT habilitant les subdivisions administratives des Marquises et des Tuamotu-Gambier à consentir des cessions de photographies pour cartes d'identité et fixant le tarif de ces cessions	1240
4 déc.	Décision n° 892 FT portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978	1241
4 déc.	Décision n° 893 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. René Chancelade	1241
4 déc.	Arrêté n° 894 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports	1241
4 déc.	Arrêté n° 895 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae	1241
4 déc.	Arrêté n° 5524 FT accordant une subvention à l'association des éclareuses et éclareurs de France	1242
4 déc.	Arrêté n° 5541 FT accordant une subvention à la coopérative du collège Pomare IV	1242
4 déc.	Arrêté n° 5542 FT accordant une subvention à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance	1242
4 déc.	Arrêté n° 5544 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles	1243
5 déc.	Décision n° 896 FT portant virement de crédits	1243

5 déc.	Décision n° 897 DOM autorisant l'acquisition de parcelles de la terre Tefaafo, sise à Punaauia, appartenant aux consorts Hart.	1243
5 déc.	Décision n° 898 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre à Papeete et des constructions y édifiées appartenant à M. Germain Lévy	1244
5 déc.	Arrêté n° 5550 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	1244
6 déc.	Arrêté n° 899 BD/FSDIA portant répartition des dotations du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.) pour l'année 1978	1244
6 déc.	Décision n° 902 FT accordant le remboursement de frais à la commune de Hao	1245
6 déc.	Arrêté n° 903 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	1245
6 déc.	Décision n° 907 DOM accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Faaoone-commune de Tairapu-Est, au profit de M. et Mme Michel Salem (régularisation)	1246
6 déc.	Décision n° 908 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de 1.250 kgs de marchandises générales de Papeete à Taiohae (Marquises), appartenant à M. Autard Pierre, ingénieur au service de l'équipement	1247
6 déc.	Décision n° 909 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Tubuai (Australes) appartenant à M. Roomataaroa Jack, conducteur de travaux, chef de section de l'équipement à Rurutu	1247
6 déc.	Décision n° 910 SEQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Raivavae (Australes), appartenant à M. Temahu Daniel, agent de 4e catégorie, chef de section de l'équipement à Raivavae	1247
6 déc.	Arrêté n° 5605 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-198 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial exercice 1978 (wharf de Maupiti).	1248
6 déc.	Arrêté n° 5618 FT accordant une subvention à l'association des français libres	1248
6 déc.	Arrêté n° 5619 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 79/02.	1249
7 déc.	Arrêté n° 915 AE rendant exécutoire la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete	1249
7 déc.	Arrêté n° 916 AE rendant exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete	1249
7 déc.	Arrêté n° 917 AE rendant exécutoire la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete	1250

- 7 déc. Arrêté n° 5641 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire 1251
- 7 déc. Arrêté n° 5642 AM/P accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique aux navires de recherche "Hatsutori Maru" et "Cornu Copia" 1251
- 8 déc. Arrêté n° 5661 FT accordant une subvention à l'office des anciens combattants 1252
- 8 déc. Arrêté n° 5663 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-194 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (études diverses: Sté Mc Kensey et Company) 1252
- 8 déc. Arrêté n° 5664 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs 1253
- 8 déc. Arrêté n° 5665 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-199 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial (Académie tahitienne) 1254
- Rectificatif à la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française". (Publiée au J.O.P.F. n° 32 du 15 octobre 1978, page 1024) 1254
- Extraits 1254

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pajara

- 1978 25 fév. Délibération municipale n° 78-1 instituant une taxe sur l'énergie consommée sur le territoire de la commune de Pajara 1261
- 25 fév. Délibération municipale n° 78-2 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune 1261

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1978 24 nov. Avenant n° 5416 IDV/A à la décision n° 75-752 IDV/AU du 3 décembre 1975 autorisant le groupe d'habitations Persem à Paea - vallée d'Orofero 1262
- 30 nov. Avenant n° 5484 IDV/A - 2e avenant à la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au à Mahina 1262

- 30 nov. Avenant n° 5485 IDV/A à la décision n° 2215 IDV/AU du 4 mai 1977 autorisant le lotissement "Résidences du Paradis" à Mahina. 1263
- 30 nov. Avenant n° 5486 IDV/A à la décision n° 331 IDV/AU du 23 janvier 1978 autorisant le lotissement "Moanarama" - 1ère tranche à Mahina 1263
- 30 nov. Décision n° 5487 IDV/A autorisant le morcellement du lot 1 bis de la parcelle A des terres Raitua I Tai et Raitua I Uta à Punaauia P.K. 14,500 1263

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

- 1978 4 déc. Arrêté n° 161 D/MARQ portant convocation des électeurs de la commune de Nuku Hiva (communes associées de Taipivai et Hatihau) en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux 1264

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1978 8 déc. Décision n° 469 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares 1264

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (Période du 15 au 31 décembre 1978) 1265
- Commune de Mahina.— Avis concernant les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu 1265
- Service de la curatelle.— 1°) Avis d'ouverture de la succession vacante de: M. Peter Somerset Stopford Brooke décédé à Papeete le 9 septembre 1976 1265
- 2°) Avis d'ouverture de la succession vacante de:
- M. Taaroaipani Tururai Paeraï, décédé à Afaahiti le 25 mai 1978 1265
 - M. Drollet Albert Gustave, décédé à Papeete le 3 juin 1978 1265
 - M. Tehaaï Ati, décédé à Afaahiti le 24 juillet 1978 1265
 - M. Mahuta Terii, décédé à Papeete le 28 juillet 1978 1265
 - Mme Burns Temarama Taio, décédée à Papeete le 11 avril 1977 1266
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de novembre 1978) 1266
- Enquêtes de commodo et incommodo.—
- Mme Terai Mao (Poutoru - Tahaa) 1268
 - La SETIL pour le compte du territoire (Vaiare-Moorea). 1268
 - M. Jean-Marie Watrin (Punaauia) 1268
 - M. John Cheng Chui (Tairapu-Est) 1268
 - M. Ferdinand Pater (Moorea-Maiao) 1269
 - M. Allain Arthur, mandataire de la sté Kieon (Papeete). 1269

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 1269
- Annonces diverses 1271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5478 AA du 29 novembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-1038 du 18 octobre 1978 modifiant l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile concernant les règles de l'air.

(J.O.R.F. n° 254 du 29 octobre 1978 — page 3716).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 29 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECRET n° 78-1038 du 18 octobre 1978 modifiant l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile concernant les règles de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 71-180 du 2 mars 1971, et notamment l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 portant règlement de la circulation aérienne (Règles de l'air) ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 modifié relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe 4.4 (Niveau minimal), chapitre 4 (Règles de vol à vue [VFR]), de l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 portant

réglementation de la circulation aérienne (Règles de l'air) sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ANNEXE au décret n° 78-1038 du 18 octobre 1978 modifiant l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.

Les dispositions du paragraphe 4.4 (chap. 4) de l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile sont amendées pour être remplacées par les dispositions suivantes :

§ 4.4. — Niveau minimal.

« En dehors des besoins du décollage et de l'atterrissage, les aéronefs voleront à une hauteur d'au moins 50 mètres (170 pieds) au-dessus du sol, de l'eau ou de tout obstacle naturel et à une distance d'au moins 150 mètres (500 pieds) de toute personne et de tout obstacle artificiel, fixe ou mobile, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 865 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-395 en date du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.T.I.L. ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Mahina pendant dix jours consécutifs, du 26 décembre 1978 au 5 janvier 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 26 décembre 1978, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Mahina notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR3 - Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur, en ce qui concerne l'utilité publique du projet : M. Doucet André, retraité, Résidence Aute I à Pirae et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Barral Georges, retraité, demeurant lotissement Taina à Punaauia.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 8 janvier 1979, recevra dans les bureaux de la mairie de Mahina, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 8 janvier 1979 au 10 janvier 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Mahina consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- | | |
|---|------------------|
| - M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant, | Président |
| - M. le maire de la commune de Mahina ou son représentant, | Membre |
| - M. Chin Foo, ingénieur au service de l'équipement, | » |
| - Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa, | Membre titulaire |
| - M. Pihatarioe Jean-Pierre, propriétaire à Pirae, | » |
| - M. Brothers Peter, propriétaire à Punaauia, | » |
| - M. Maraearua Toto, propriétaire à Arue, | » |
| - M. Garbutt Morton, propriétaire à Papeete, | Membre suppléant |
| - M. Cérans-Jérusalémy Léon, propriétaire à Papeete, | » |

La commission se réunira dans les locaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra, pendant un délai de huit jours pleins et consécutifs, du 15 janvier 1979 au 23 janvier 1979 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Mahina, en exécution de l'article 8 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 24 janvier 1979 à 8 h et procès-verbal en sera dressé.

Art. 9.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 10.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

Art. 11.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 866 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, commune de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-397 en date du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la S.E.T.I.L. ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao, commune associée de Teavaro.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie annexe de Teavaro (Moorea) pendant 10 jours consécutifs, du 26 décembre 1978 au 5 janvier 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 26 décembre 1978, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la

porte de la mairie de Moorea ainsi qu'à la porte de la mairie annexe de Teavaro. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR3 - Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur, en ce qui concerne l'utilité publique du projet : Mme Moeino Terootua dite " Hiri ", sage-femme retraitée, demeurant à Vaiare, Teavaro (Moorea) et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Richmond Gaston, directeur d'école primaire, demeurant à Teavaro (Moorea).

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 8 janvier 1979 recevra dans les bureaux de la mairie annexe de Teavaro (Moorea) pendant trois jours pleins et consécutifs, du 8 janvier 1979 au 10 janvier 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire-délégué de la commune associée de Teavaro (Moorea) consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce registre sera clos le 10 janvier 1979 et signé par le maire-délégué de Teavaro (Moorea) qui le transmettra à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 9.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- | | |
|---|------------------|
| - M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant, | Président |
| - M. le maire délégué de la commune associée de Teavaro (Moorea) ou son représentant, | Membre |
| - M. Chin Foo, ingénieur au service de l'équipement | » |
| - M. Pommier Eric, propriétaire à Papeete, | Membre titulaire |
| - M. Teraiharoa Benjamin, propriétaire à Moorea, | » |
| - M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa | » |
| - M. Chavez Louis, propriétaire à Papeete, | » |

- M. Maraeauria Toto, propriétaire à Arue Membre suppléant
 - M. Maihi Apau, propriétaire à Moorea, »

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra pendant un délai de huit jours pleins et consécutifs du 15 janvier 1979 au 23 janvier 1979 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Teavaro, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 24 janvier 1979 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire.

Art. 12.— L'enquête de commodo et incommodo sera menée à compter du jour de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Art. 13.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 867 TLS du 27 novembre 1978 d'un projet de décision modifiant la décision n° 161 TLS du 24 février 1978 relative à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) au 1er mars 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 161 TLS du 24 février 1978 portant revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au 1er mars 1978 ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et notamment ses articles 19 et 29 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la C.P.S. lors de sa réunion du 13 décembre 1977 et par la commission consultative du travail le 17 janvier 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision 161 TLS du 24 février 1978 est complété comme suit :

" Sauf en ce qui concerne le calcul des indemnités journalières dues aux assurés des régimes longue maladie " et " invalidité " de la caisse de prévoyance sociale de la " Polynésie française ".

Art. 2.— La présente décision qui prendra effet le premier du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 868 PECHE du 27 novembre 1978 autorisant l'octroi d'un quota supplémentaire de 20 tonnes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 juin 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale, réglementant la pêche du troca ;

Vu l'arrêté n° 852 PECHE du 17 novembre 1978 ouvrant la pêche du troca dans la commune de Teva I Uta ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Un quota de pêche supplémentaire est autorisé pour la récolte du troca dans la commune de Teva I Uta, comme suit :

Mataiea	: 10 tonnes
Papeari	: 10 tonnes
Total	: 20 tonnes.

Art. 2.— Les conditions de pêche stipulées dans l'arrêté n° 852 PECHE du 17 novembre 1978 sont maintenues.

Art. 3.— Pour la pêche de ce quota supplémentaire : les secteurs de pêche des lagons de la commune de Teva I Uta, seront désignés exclusivement et la récolte contrôlée, par le service de la pêche.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 870 AC.DIR/INFRA du 27 novembre 1978 relative à l'application du régime de redevance passager des aérodromes territoriaux aux aérodromes de Anaa, Makemo et Manihi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu la décision n° 275 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 fixant les taux de la redevance passager perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— La réglementation établie par décision n° 279 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1977 susvisée entrera en vigueur le 1er janvier 1979 sur les aérodromes de Anaa, Makemo et Manihi.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 qui autorisait le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 est complété comme suit en ce qui concerne les locations.

N° du tarif	Nature du transport	Tarifs applicables
12	III. Locations à la journée de 24 heures	
12	Aratai	190.000 FCP
13	à l'heure de navigation	
13 C	Aratai	7.500 FCP
14	à l'heure d'escale	
14 C	Aratai	5.500 FCP

Observations

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme heure pleine.

Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur stoppé ne sera décompté que s'il représente plus de 20% de la durée du voyage calculée entre l'heure de départ de Papeete et l'heure de retour à Papeete.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 875 AC.DIR/INFRA du 27 novembre 1978 fixant au 1er janvier 1979 la date de prise d'effet de la concession des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare par la SETIL.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 352 AC.DIR/INFRA du 12 décembre 1977 concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la SETIL ;

Vu l'approbation du cahier des charges par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 29 septembre 1978 ;

Sur le rapport du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— La concession des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare prendra effet à la date du 1er janvier 1979.

Art. 2.— En ce qui concerne l'aérodrome de Moorea-Temae, l'application des articles 1 et 2 est différée à une date ultérieure.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 877 AA du 27 novembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Dragon ".

Vu la lettre du 20 novembre 1978 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive " Dragon " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 60.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
du 8e au 15e lot	100.000 chacun.

Lots-prime aux vendeurs :

1er lot	200.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000

ARRETE n° 878 A du 27 novembre 1978 opposant le sursis à statuer à la demande de construction d'une maison d'habitation dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 12-77 du 1er avril 1977 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 10-77 TO du 10 mai 1977 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 3339 AU du 6 juillet 1977 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement des communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest ;

Vu le procès-verbal de la commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme des communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest, en date du 1er septembre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 mises en application sur le territoire des communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest, il est opposé un sursis à statuer à la de-

mande de construction d'une maison d'habitation à Taia-rapu-Est, commune associée de Afaahiti, sur la terre Pa-paoa, PK 60, formulée par M. Tom Wong Hen.

Art. 2.— Le maire de Taia-rapu-Est, le chef de la subdi-
vision administrative des îles du Vent et le chef du service
de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté
qui sera publié, enregistré et communiqué partout où be-
soin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

DECISION n° 880 DOM du 27 novembre 1978 prorogeant
de cinq années consécutives la concession temporaire de
l'anse domaniale Tehipatoi, sise à Afaahiti, commune de
Tairapu-Est, d'une superficie de 10 ha, au profit de
l'Etat (C.N.E.T.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française et notamment ses arti-
cles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la com-
mission permanente de l'assemblée territoriale rendue exé-
cutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant
réglementation en matière d'occupation du domaine pu-
blic ;

Vu l'acte administratif du 20 mai 1957 concernant
l'occupation temporaire de l'anse domaniale Tehipatoi à
Afaahiti, par l'Etat français ;

Vu la demande en date du 6 novembre 1978 du chef de
la station de sondages ionosphériques de Taravao ;

En ayant délibéré en séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er— Est accordée au profit de l'Etat (Centre
national d'études des télécommunications) une nouvelle
prorogation d'une durée de cinq années consécutives, pour
compter du 20 novembre 1978, de la concession temporaire
de l'anse domaniale Tehipatoi, sise à Afaahiti, commune de
Tairapu-Est d'une superficie de 10 ha, aux conditions
stipulées dans l'acte administratif du 20 mai 1957.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée
et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

DECISION n° 881 AC.DIR/INFRA du 27 novembre 1978
portant agrément de l'aérodrome de Marutea Sud à usa-
ge privé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française et notamment ses arti-
cles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2273 AC.DIR/NA du 9 mai 1977 définis-
sant les conditions de création, de mise en service, d'uti-
lisation et de contrôle des aérodromes ouverts à " usage
privé " et notamment son article 5 ;

Vu la décision adoptée par le conseil de gouvernement
lors de sa séance du 17 mars 1978 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation
civile ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— L'arrêté n° 4079 AC.DIR/INFRA du 4 sep-
tembre 1975 portant agrément de l'aérodrome de Marutea
Sud à usage restreint est abrogé.

Art. 2.— L'aérodrome de Marutea Sud est agréé à usage
privé.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en
Polynésie française est chargé de l'exécution de la pré-
sente décision qui sera enregistrée, communiquée et pu-
bliée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

ARRETE n° 5418 FT du 27 novembre 1978 accordant une
subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des
subventions accordées sur les fonds des budgets généraux,
locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 980 SCG du 16 novembre 1978 ensemble les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 FCP) est accordée à la société immobilière de Rurutu Tinamanu au titre de la campagne de coprah 1978 aux îlots Maria.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 20.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5419 FT du 27 novembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif à un contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 FCP) est accordée à la société civile immobilière de Rimatara (Tanimanu et Haeraï) pour la campagne de coprah 1978 au îlots Maria.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 20.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 883 AE du 28 novembre 1978 portant approbation des délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 5 septembre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 86 AE du 3 février 1978 portant approbation du budget 1978 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 558 AE du 3 août 1978 portant approbation des délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 22 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération 7-78 du 5 septembre 1978 approuvant le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1977 ;

- la délibération 8-78 du 5 septembre 1978 habilitant le président à passer des conventions avec l'huilerie de Tahiti ;

- la délibération 9-78 du 5 septembre 1978 approuvant le budget additionnel de l'exercice 1978 ;

- la délibération 10-78 du 5 septembre 1978 portant attribution d'une subvention complémentaire de 306.619 francs au bénéfice du Pupu Ravaai No Rairoa ;

- la délibération 11-78 du 5 septembre 1978 portant attribution d'une subvention de 100.000 francs à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) ;

- la délibération 12-78 du 5 septembre 1978 attribuant une subvention de 100.000 francs à la coopérative agricole de Huahine ;

- la délibération 13-78 du 5 septembre 1978 fixant le montant de la participation de la chambre au capital de l'huilerie de Tahiti, de la société de développement d'agriculture et de la pêche et de la société de jus de fruits de Moorea ;

- la délibération 14-78 du 5 septembre 1978 fixant les conditions d'octroi de certaines subventions aux coopératives agricoles ;

- la délibération 16-78 du 5 septembre 1978 complétant la délibération 13-77 du 12 décembre 1977 fixant les frais de mission alloués aux membres de la chambre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 7-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvant le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable, exercice 1977.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés le compte administratif du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1977, dont les résultats sont arrêtés :

- en recettes à la somme de	6.011.741 CFP
- en dépenses à la somme de	6.011.741 CFP
comprenant :	
- les dépenses effectives	3.109.213 CFP
et	
- l'excédent de recettes versé à la caisse de réserve	2.902.528 CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 8-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture habilitant le président à passer des conventions avec l'huilerie de Tahiti.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche est habilité à passer avec l'huilerie de Tahiti toutes conventions fixant les modalités relatives à l'achat et au soutien au tourteau local ou importé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 9-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant approbation du budget additionnel, exercice 1978.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé en recettes et en dépenses le budget additionnel, exercice 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

- Recettes	: 22.220.000 CFP
- Dépenses	: 22.220.000 CFP.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 10-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant attribution de subvention complémentaire.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de 306.619 francs est attribuée au Pupu Ravaai no Rairoa pour son opération " cocotiers ".

Art. 2.— Une subvention complémentaire de 250.000 francs est attribuée au syndicat des agrumiculteurs pour son opération de conservation d'agrumes.

Art. 3.— Ces dépenses sont imputables au budget de la C.A.E.P., exercice 1978, section de fonctionnement, chapitre 2.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 11-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant attribution de subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;
Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Une subvention de 100.000 francs est attribuée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM).

La dépense est imputable au budget de la C.A.E.P., exercice 1978, section de fonctionnement, chapitre 2.

Art. 2.— Une subvention complémentaire de 100.000 francs est attribuée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea.

La dépense est imputable au budget additionnel de la C.A.E.P., exercice 1978, section de fonctionnement, chapitre 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 12-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche attribuant une subvention à la coopérative agricole de Huahine.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;
Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Une subvention de 100.000 francs est attribuée à la coopérative agricole de Huahine pour une expérience de conservation de melons en chambre froide.

La dépense est imputable au budget de la C.A.E.P., exercice 1978, section de fonctionnement, chapitre 2.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 13-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche fixant le montant de sa participation au capital de diverses sociétés.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agri-

culture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;
Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— La participation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche au capital des sociétés énumérées ci-dessous est fixée comme suit :

S. A. Huilerie de Tahiti	400.000 francs
Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche	400.000 francs
Société " Jus de fruits de Moorea "	400.000 francs

La dépense est imputable au budget additionnel de la C.A.E.P., exercice 1978, section de fonctionnement, chapitre 6.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 14-78 du 5 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche fixant les conditions d'octroi de certaines subventions aux coopératives agricoles.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;
Dans sa séance du 5 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Des subventions de fonctionnement pourront être accordées aux coopératives agricoles pour leur gestion comptable à condition qu'elles produisent les pièces justificatives.

Art. 2.— Les rapports annuels de commissaires aux comptes prévus par les règlements qui régissent les coopératives pourront être subventionnés à cinquante pour cent (50 %) dans les conditions de l'article 1er.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 16-78 du 6 septembre 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche complétant la délibération n° 13-77 du 12 décembre 1977.

La chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 9 août 1978 ;

Dans sa séance du 6 septembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article premier de la délibération n° 13-77 du 12 décembre 1977 est complété comme suit :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1978,...

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

ARRETE n° 884 ER du 28 novembre 1978 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4636 AA du 19 septembre 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté n° 751 ER du 9 octobre 1978 qui est rapporté.

Art. 2.— Les droits sanitaires prévus à l'article 10 de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants sont fixés comme suit :

- par visite sanitaire au moment de l'importation	2.000 FCP
- par oiseau d'appartement ou de volière et petits mammifères	100 FCP
- par oiseau de parc ou de jardin	500 FCP
- par chat	4.000 FCP
- autres mammifères, par unité	8.000 FCP

Art. 3.— La redevance spéciale prévue à l'article 7 de la délibération précitée, lors de visite sanitaire extraordinaire en dehors des heures légales, est fixée à 2.000 FCP.

Art. 4.— Les droits d'entrée liquidés ou perçus sous le régime de l'arrêté n° 751 ER du 9 octobre 1978 cité à l'article 1er seront recalculés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Il sera en conséquence procédé, le cas échéant, au remboursement des sommes trop perçues par l'administration.

Art. 5.— Le présent arrêté prendra effet à sa date de publication. Il sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5442 SEQ du 28 novembre 1978 ordonnant la déconsignation de certaines indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) habilitant cette société à mener une procédure d'expropriation pour les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation des travaux de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu les avenants n° 5 en date du 22 novembre 1976 et 6 en date du 23 novembre 1977 qui ont été étendus la mission de la S.E.T.I.L. aux acquisitions foncières nécessitées par les travaux de réalisation du raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4967 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete (J.O.P.F. du 15 octobre 1976 - page 743) ;

Vu l'arrêté n° 7234 TP du 3 décembre 1976 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete - (page 948 du J.O.P.F. du 15 décembre 1976) ;

Vu l'arrêté n° 1354 TP du 24 mars 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia (page 468 du J.O.P.F. en date du 31 mai 1977) ;

Vu l'arrêté n° 248 TP du 28 octobre 1977 ordonnant la publication des plans des parcelles de terrain nécessitées

par des suremprises et la création de voies de désenclavement pour la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia (page 1020 du J.O.P.F. du 15 novembre 1977) ;

Vu la décision n° 189 TP du 13 mars 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, ainsi que de certaines suremprises et de voies de désenclavement nécessitées par cet ouvrage, dans la commune de Punaauia (page 325 du J.O.P.F. en date du 31 mars 1978) ;

Vu l'ordonnance n° 733 du 24 avril 1978 expropriant pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation n° 1350 du 18 juillet 1978 fixant les indemnités dues à raison d'expropriation susvisée, ensemble, l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les notifications faites par voie d'huissier en date du 24 juillet 1978 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés ;

Vu l'arrêté n° 4002 SEQ du 6 septembre 1978 ordonnant le versement de certaines indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) dans la commune de Punaauia (raccordement de la route de ceinture à la R.D.O.) ;

Vu les lettres de Me Jean SOLARI en date des 19 et 27 octobre déclarant qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 18 juillet 1978, aux ayants droit de la parcelle de terre dépendant de la terre Taputuarai Terai et le lot D 4 de la terre Mataanaana sises dans la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er et unique.— Les sommes de cent vingt six mille francs (126.000 F.) et cent trente neuf mille trois cent quatre vingt quatorze francs (139.394 F.) correspondant aux indemnités accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 18 juillet 1978, aux ayants droit des terres ci-dessous, seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Me Solari, notaire à Papeete, sous le n° 1002 à la caisse des dépôts et consignations, lequel les remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Propriétaires ou ayants droit	Indemnité accordée par CAE	Somme à déconsigner
Parcelle 23 bis terre Taputuarai Terai 84 m2	Mme Vve Aroarii Taputuarai	126.000	126.000
Lot D4 de la terre Mataanaana de 46 m2	Héritiers Raitae-Fuller	700.000	139.394 (46/231e)

Papeete, le 28 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 887 DOM du 29 novembre 1978 accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Mataiea au profit de la commune de Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 28 avril 1978 du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 8 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Aux fins d'aménagements d'un quai à bonitiers et de ses activités annexes, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Teva I Uta, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 5.980 m2, sis dans la baie " Tehoro ", au droit d'une parcelle de la terre Pahau à Mataiea.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la

totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 5465 A du 29 novembre 1978 autorisant le lotissement "Putahi" (vallée de Sainte-Amélie, Papeete).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete et approuvant le règlement d'urbanisme y annexé ;

Vu la délibération 78-190 du 31 octobre 1978 complétant la délibération 65-84 susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Frantz Vanizette le 16 août 1978, concernant la réalisation d'un lotissement, sur une partie du lot 4 bis des terres "Urumaru et Putahi", sises dans la commune de Papeete, vallée de Sainte Amélie, à dénommer "Résidence Putahi" ;

Vu la décision d'autorisation n° 78-9 en date du 23 octobre 1978, concernant les terrassements et viabilisation d'une partie du lot 4 bis des terres "Urumaru et Putahi" ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 7 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation dénommé "Résidence Putahi", sur une partie du lot 4 bis des terres "Urumaru et Putahi" sises dans la commune de Papeete, vallée de Sainte Amélie, demandé par M. Frantz Vanizette est approuvé.

Art. 2.— Des pans coupés de 5 m seront ménagés de part et d'autre du raccordement de la voie desservant les lots 2, 3 et 6 avec la route d'accès.

Deux bornes d'incendie seront implantées sur le lotissement, l'une au niveau des lots 4 et 5, l'autre sur la voie d'accès aux lots 2, 3 et 6 ; au niveau du lot 2.

Art. 3.— Le cahier des charges sera repris afin de déterminer les servitudes de construction afférentes aux lots.

L'article 6 conservera le paragraphe 1°, mais les paragraphes 2°, 3°, 4°, seront remplacés par un paragraphe unique renvoyant en matière de surface couverte, prospect et hauteur de construction au règlement d'urbanisme applicable.

Art. 4.— Le dossier définitif du lotissement, rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision et le cahier des charges correspondant seront soumis pour approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Papeete et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 29 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ARRETE n° 5474 FT du 29 novembre 1978 habilitant les subdivisions administratives des Marquises et des Tuamotu-Gambier à consentir des cessions de photographies pour cartes d'identité et fixant le tarif de ces cessions.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française approuvé en conseil de gouvernement en séance du 23 octobre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les subdivisions administratives des Marquises et des Tuamotu-Gambier sont autorisées à consentir des cessions de photographies pour cartes d'identités afin de permettre aux populations de répondre aux convocations de divers services publics.

Art. 2.— Le tarif de cession est fixé à 100 FCP le carton de quatre photographies.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 892 FT du 4 décembre 1978 portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-19 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 915 SCG du 2 novembre 1978 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
44-01		Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		
	13	Comité territorial des sports		300.000
	20	Sports scolaires polynésiens	300.000	

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 893 AA du 4 décembre 1978 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. René Chancelade.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 29 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à

soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. René Chancelade.

Me Brayer, avocat de l'étude Bambridge, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 894 AA du 4 décembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports.

Vu la lettre du 30 octobre 1978 de M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. N. Spitz, président du comité territorial des sports est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juillet 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera destiné aux associations sportives du territoire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots et à la part revenant au C.T.S. soit 20 %. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

ARRETE n° 895 AA du 4 décembre 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Vu la lettre du 6 novembre 1978 de M. G. Flosse, président de l'association sportive Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Flosse, président de l'association sportive Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mars 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association (achat matériel sportif et équipement des sections), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots-prime aux vendeurs :

1er lot	300.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 5524 FT du 4 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent cinquante mille francs (150.000 FCP) est accordée à l'association des éclaireuses et éclaireurs de France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 52.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5541 FT du 4 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent cinquante mille francs (250.000 CFP) est accordée à la coopérative du collège Pomare IV.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 38.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5542 FT du 4 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 273 OAC en date du 23 octobre 1978 du secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *soixante quatre mille francs* (64.000 CFP) est accordée à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 22.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5544 FT du 4 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget territorial ;

Vu la lettre n° 78-177 AC/YC du 27 novembre 1978 de la directrice du musée de Tahiti et des îles,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *cinq millions de francs* (5.000.000 FCF) est accordée au musée de Tahiti et des îles pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 896 FT du 5 décembre 1978 portant virement de crédits.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

En ayant délibéré, dans sa séance du 1er décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		
	20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	206.000	
	80	Institut de la statistique		206.000
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées		
	17	Crèche de Pirae	2.200.000	
	25	Hébergement universitaire		150.000
	52	Eclaireuses, éclaireurs de France	150.000	
	72	Association polynésienne d'enseignement supérieur		2.200.000
		Totaux	2.556.000	2.556.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 897 DOM du 5 décembre 1978 autorisant l'acquisition de parcelles de la terre Tefaa, sise à Punaauia, appartenant aux consorts Hart.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des immeubles ci-après dépendant de la terre Tefaa, sise à Punaauia, consistant en :

- une parcelle de 97,20 m² du lot G et une parcelle de 84 m² du lot H, propriété de Mme Norma Hart épouse Tixier ;

- une parcelle de 100 m² du lot I et une parcelle de 119,40 m² du lot J, propriété de M. Roland Hart ;

- une parcelle de 330 m² du lot L, propriété en indivision de Mme Norma Hart et M. Roland Hart ; moyennant le prix de 2.000 francs le mètre carré, payable comptant toutes formalités remplies.

Et tels qu'ils figurent au plan dressé le 18 octobre 1978 par le service de l'équipement.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 898 DOM du 5 décembre 1978 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre à Papeete et des constructions y édifiées appartenant à M. Germain Lévy.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Papeete, d'une superficie totale de 7.832 m², et les constructions y édifiées appartenant à M. Germain Lévy, moyennant le prix principal de soixante six millions six cent mille francs (66.600.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5550 FT du 5 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 896 du conseil de gouvernement du 5 décembre 1978 portant virement de crédits d'article à article ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 FCP) est accordée à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 17.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 899 BD/FSDIA du 6 décembre 1978 portant répartition des dotations du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.) pour l'année 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat en sa séance du 21 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des dotations du fonds spécial de développement de l'industrie et de l'artisanat, entre industrie et artisanat pour l'année 1978, est établie comme suit :

- 8.000.000 de francs pour l'industrie,
- 2.000.000 de francs pour l'artisanat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 902 FT du 6 décembre 1978 accordant le remboursement de frais à la commune de Hao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre du maire de la commune de Hao en date du 24 octobre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Décide :

Art. 1er.— Est autorisée la prise en charge par le budget du territoire dans la limite de quatre vingt dix huit mille deux cent treize francs CP (98.213 CP) des frais de carburant et lubrifiant supportés par la commune de Hao à l'occasion d'un sauvetage en mer survenu le 29 septembre 1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.51, article 40 et payable sur pièces justificatives.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 903 SEQ du 6 décembre 1978 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978, modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la lettre n° 200 SEQ/MIN du 21 septembre 1978 de consultation à domicile et les avis donnés par les membres du C.T.T. ;

Vu l'avis émis le 10 novembre 1978 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 8 ;

En ayant délibéré en séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) Inscriptions nouvelles :

a) Lignes interurbaines - Côte ouest

- N° 218 Constant Casimir, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
- N° 229 Fatupua Pono, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule 12 AR.
- N° 255 Helme Charles, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule 12 AR.
- N° 1259 Tai Marcel, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
- N° 263 Puaroo Tane Mata, Paea-Papeete, 1 véhicule, 10 AR.
- N° 269 Tuuhiva Terina Nina, Paea-Papeete, 1 véhicule, 7 AR.
- N° 273 Uraore Maxime, Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR.
- N° 276 Mahana Tahiti, Paea-Papeete, 3 véhicules, 18 AR.

b) Services urbains

- N° 22 Chung Si Nam Joseph, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 24 AR.
- N° 29 Ludivion Sabin, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR.

- N° 42 Manuel Tuteirarii Guy, Faaa-Pamatai-Papeete, 1 véhicule, 7 AR.
 N° 46 Jouette Raymond, lotissement Tenaho (Pirae) - Taaone-Taunoo-Papeete, 1 véhicule, 18 AR.

c) *Services réservés aux écoliers*

- N° 502 Gobrait Daisy, Paea-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.
 N° 504 Tetuanui Arthur, Punaauia (PK 10)-Lycée P. Gauguin, 1 véhicule, 1 AR.
 N° 505 Patii Matai dit " Kifat ", commune de Papara
 N° 506 Pifao Roraiti, Tautira-Papeete, 1 véhicule 2 AR/ semaine
 N° 540 Tiaipoi Aimée, école Tipaerui Plage-Cantine Aro (Rue des poilus tahitiens), 3 véhicules 3 AR.

2) Radiations :

a) *Services urbains*

- N° 29 Constant Casimir, Pirae-Papeete 1 véhicule, 20 AR.
 N° 42 Peckett Marie Teupoo, Faaa-Pamatai, 1 véhicule, 12 AR.

b) *Services interurbains - Côte ouest*

- N° 218 Ludivion Sabin, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
 N° 229 Pea Fanauarii, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
 N° 255 Yap Lo Kalara, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
 N° 259 Eperania Norbert, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.
 N° 263 Anihia Mata, Paea-Papeete, 1 véhicule 10 AR.
 N° 269 Lai née You Simone, Paea-Papeete, 1 véhicule, 7 AR.
 N° 273 Tahutini Stanley, Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR.
 N° 276 Tching Kay Fat, Paea-Papeete, 3 véhicules, 18 AR.
 N° 284 Patii Matai dit " Kifat ", Papara-Papeete, 1 véhicule, 2 AR.
 N° 305 Paino Takapua, Teahupoo-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.
 N° 309 Pihahuna Hogarth, Faaone-Taravao-Papeete, 1 véhicule, 2 AR.

c) *Services écoliers*

- N° 502 Ayo Ji Kouirime, Paea-Papeete, 1 véhicule, 3 AR.
 N° 514 Lai née You Simone, Paea-Papara, 1 véhicule, 2 AR.
 N° 515 Lemaire Philippe, Vairao-Papeete, 1 véhicule, 2 AR/semaine.
 N° 531 Tehope Apia, Papenoo-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

Modifications de services :

a) *Services urbains*

- N° 22 Tehope Apia, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 30 AR. au lieu de 2 véhicules, 54 AR.
 N° 24 Temai Firmin, Titioro-Marché de Papeete, 2 véhicules, 48 AR. au lieu de 1 véhicule, 24 AR.
 N° 49 Maie Faarii, Faaa-route Tavana Aubry-route Tavana Liais-Papeete au lieu de Papeete-Faaa-Saint Hilaire.

b) *Services interurbains - Côte Ouest*

- N° 289 Lemaire Philippe, Teahupoo-Papeete, 2 véhicules, 2 AR au lieu de 1 véhicule, 1 AR.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

DECISION n° 907 DOM du 6 décembre 1978 accordant en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Faaone, commune de Tairapu-Est, au profit de M. et Mme Michel Salem (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 16 août 1977 de M. et Mme Michel Salem ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 15 novembre 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Michel Salem et Mme Noéline Tekurio son épouse, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 150 m², sis à Faaone, commune de Tairapu-Est, au droit d'une parcelle des terres Maomaoroa et Tepaturao.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités

fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Tairapu-Est, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Cession gratuite de l'emprise routière*

Les époux Salem seront tenus de céder en retour gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle des terres Maomaoroa et Tepaturoa, d'une superficie de 49 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 908 SEQ du 6 décembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport de 1.250 Kgs de marchandises générales de Papeete à Taiohae (Marquises), appartenant à M. Autard Pierre, ingénieur au service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport de 1.250 Kg ou 3,6 m³ de bagages de Papeete à Taiohae, appartenant à M. Autard Pierre, ingénieur au service de l'équipement. Le fret revient à quatre vingt mille quatre cent dix francs (80.410 FCP).

Art. 2.— La présente décision prise, pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION 909 SEQ du 6 décembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Tubuai (Australes) appartenant à M. Roomataaroa Jack, conducteur de travaux, chef de section de l'équipement à Rurutu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flottille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Tubuai, appartenant à M. Roomataaroa Jack, conducteur de travaux, chef de section de l'équipement à Rurutu. Le fret revient à trente huit mille cinq cents francs (38.500 FCP).

Art. 2.— La présente décision prise, pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 910 SEQ du 6 décembre 1978 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Raivavae (Australes), appartenant à M. Temahu Daniel, agent de 4e catégorie, chef de section de l'équipement à Raivavae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité du transport d'un véhicule léger de Papeete à Raivavae, appartenant à M. Temahu Daniel, agent de 4e catégorie, chef de section de l'équipement à Raivavae. Le fret revient à *trente huit mille cinq cents francs* (38.500 FCP).

Art. 2.— La présente décision prise, pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5605 AA du 6 décembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-198 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-198 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial exercice 1978 (wharf de Maupiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 78-198 du 23 novembre 1978 portant *modification du budget territorial exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-112 du 17 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 232 SEQ en date du 20 novembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 15 novembre 1978 ;

Vu le rapport n° 233-78 en date du 23 novembre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 novembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Parag.	Opér.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	20	2	9	Déviations RC Uturoa		5.000.000
51-01	30	1	11	Wharf Maupiti	5.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5618 FT du 6 décembre 1978 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent quarante mille francs* (240.000 FCP) est accordée à l'association des français libres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 22.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5619 CAB/MIL du 6 décembre 1978 portant composition et appel de la fraction de contingent 79-02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1979 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1979 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 janvier 1979 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 novembre 1978 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;
- nés du 17 septembre 1959 au 30 novembre 1959 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1979 leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 915 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 77-145 du 29 décembre 1977 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " port autonome de Papeete " et rendue exécutoire par arrêté n° 322 AA du 23 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis donné par le BCMOP dans sa séance du 19 juin 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 619 AE du 21 août 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet rétroactivement à compter du 1er juillet 1978 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 916 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 14-78 du 27 octobre 1978 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1979.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1979 du port autonome est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

TITRE I - Section ordinaire ou de fonctionnement	169.000.000 FCP
<i>Cent soixante neuf millions de francs CP.</i>	
TITRE II - Section extraordinaire ou d'investissement	337.500.000 FCP
<i>Trois cent trente sept millions cinq cent mille francs CP.</i>	
TOTAL	506.500.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 917 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de

l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration portant création au profit du budget du port autonome de Papeete d'une taxe dite " Droits de quai sur les marchandises ".

Art. 2.— Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 17-78 du 27 octobre 1978 portant création d'une taxe dite " Droits de quai sur les marchandises ".

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est perçu un droit de quai sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées par les navires de tout tonnage et de tout pavillon de provenance ou à destination de l'extérieur du territoire, qui se livrent à des opérations commerciales dans les ports, rades ou sur les côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le tarif des droits de quai est fixé comme suit :

Marchandises de la catégorie A :

- 20 FCP par tonne métrique ou fraction de tonne.

Cette catégorie comprend, limitativement, les marchandises énumérées ci-après :

- Ciments réfractaires
- Plâtre
- Liants et ciments hydrauliques
- Houilles crues
- Cokes et semi-cokes

- Gas-oil et fuel-oil
- Bois ronds bruts communs, équarris ou sciés
- Brique de construction
- Tuiles
- Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, fer et d'acier
- Coprah, huiles de coprah
- Gypse, calcaires et autres produits utilisés pour le traitement des minerais
- Minerais
- Tous produits d'exportation du territoire.

Marchandises de la catégorie B :

- 40 FCP par tonne métrique ou fraction de tonne.

Cette catégorie comprend toutes les marchandises autres que celles appartenant à la catégorie A.

Art. 3.— Sont exempts de droits de quai les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, y compris les déménagements et les produits de première nécessité.

Art. 4.— Le droit n'est réclamé qu'une seule fois pour les marchandises réexportées ou transbordées immédiatement dans le port d'arrivée et pour les marchandises retirées de l'entrepôt pour la réexportation.

Art. 5.— Les droits de quai sont liquidés au vu des manifestes et connaissements d'après les tonnages inscrits sur ces documents, c'est-à-dire sur les bases ayant servi à la perception du fret.

Dans la liquidation les fractions d'unité de perception sont comptées pour une unité entière.

Les liquidations sont établies au nom des capitaines ou patrons de navires qui sont responsables du paiement ; les armateurs ou consignataires peuvent cependant se substituer aux capitaines en déposant une soumission cautionnée.

Le manifeste doit contenir toutes les indications nécessaires à la liquidation du droit de quai.

Les capitaines doivent fournir les connaissements à l'appui des manifestes.

L'enlèvement des marchandises, de même que le départ des navires, ne peuvent avoir lieu qu'après que les droits de quai ont été payés ou garantis.

Art. 6.— Le directeur du port et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 5641 J du 7 décembre 1978 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Solari en date du 5 décembre 1978 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 décembre 1978, un congé de cinq semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5642 AM/P du 7 décembre 1978 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique aux navires de recherche " Hatsutori Maru " et " Cornu Copia ".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté territorial n° 392 du 26 janvier 1978 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales à un thonier appâteur de la C.I.A.T.T. ;

Vu la demande PRO 93/3/7 du 1er septembre 1978 émanant de la C.P.S. ;

Vu la demande 8916-180-171 du 21 août 1978 émanant de la C.I.A.T.T. ;

Vu la lettre DEI/PAC 78-203 du 7 septembre 1978 émanant de M. le délégué du CNEXO pour l'Océan Pacifique ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le navire de recherche " Hatsutori Maru " battant pavillon japonais et agissant pour le compte de la C.P.S. et le navire de recherche " Cornu Copia " battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique et agissant pour le compte de la C.I.A.T.T., sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique de la Polynésie française lors de leur campagne de marquage des thonidés.

Art. 2.— La présente autorisation qui prendra effet le 1er décembre 1978 est valable 6 mois.

Art. 3.— Chacun des commandants de ces deux navires est tenu d'accepter à son bord un observateur scientifique ou professionnel désigné par le chef du service de la pêche. Cet observateur qui aura accès à la passerelle, aura toute facilité pour recueillir les données scientifiques ou techniques, qu'il jugera utiles ou conformes aux instructions du chef du service de la pêche. Il pourra, le cas échéant, utiliser les moyens radio du bord pour communiquer avec les autorités de Papeete.

Art. 4.— Le produit de la pêche qui n'aura pu être relâché, ne pourra être vendu dans le territoire sans l'accord du chef du service de la pêche.

Art. 5.— Tous les résultats, observations et renseignements tirés de cette campagne de marquage seront portés à la connaissance du haut-commissaire, du conseil de gouvernement, du centre océanologique du Pacifique et de l'ORSTOM.

Art. 6.— A titre exceptionnel, la zone de travail du "Cornu Copia" étant centrée sur les îles Marquises, il est dérogé pour ce navire à l'obligation de première touchée à Papeete. En conséquence, l'ensemble de l'équipage subira un contrôle de police dès son arrivée à Taiohae (île Nuku-Hiva).

Art. 7.— Le navire "Cornu Copia" est autorisé à mouiller des radeaux de pêche expérimentaux. Leur signalisation devra être assurée par :

- peinture de couleur orange,
- réflecteur radar de 40 cm,
- feu à éclat.

En outre, le commandant devra signaler au chef du service des affaires maritimes, au plus tard une semaine avant le mouillage et de façon aussi précise que possible :

- la période de mise en place,
- la position de chaque radeau,
- la description détaillée des radeaux (dimensions et hauteur au-dessus de l'eau, couleur, caractéristiques du feu y compris sa hauteur).

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5661 FT du 8 décembre 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 896 FT du conseil de gouvernement du 5 décembre 1978 portant virement de crédits d'article à article ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent six mille francs (206.000 CFP) est accordée à l'office des anciens combattants pour la prise en charge des frais de transports de séjour et d'hébergement en métropole de M. Gataata ancien combattant désigné par le conseil de gouvernement pour représenter le territoire aux cérémonies officielles du 14 juillet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 20.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 5663 AA du 8 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-194 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-194 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (études diverses : Sté. Mc Kensey & Company).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 78-194 du 23 novembre 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 216 FT du 31 octobre 1978, approuvée en conseil de gouvernement le 23 octobre 1978 ;

Vu le rapport n° 229-78 du 23 novembre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 novembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
45-01		Interventions économiques		
	30	Aide à l'armement local		6.200.000
48-01		Participation au budget de l'équipement		
	10	Participation du budget de l'équipement	6.200.000	

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	
	10	Participation aux dépenses d'investissement	6.200.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
51-01		Travaux d'infrastructure	
	60	§ 2 OP - 1 - Etudes diverses	6.200.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5664 AA du 8 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 78-197 du 23 novembre 1978 portant modification de l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu les arrêtés n°s 248 FT du 24 janvier 1968 et 3010 FT du 7 août 1974, instituant une commission consultative des marchés ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 223 du 14 novembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 8 novembre ;

Vu le rapport n° 232-78 du 23 novembre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 novembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française est modifié et complété de la façon suivante ;

Au lieu de :

" la composition de cette commission est fixée par le chef du territoire "

Lire :

" la composition de cette commission, qui est présidée par le conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, est fixée par le conseil de gouvernement " (le reste sans changement).

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5665 AA du 8 décembre 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-199 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-199 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial (académie tahitienne).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 78-199 du 23 novembre 1978 *portant modification du budget territorial.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 95 WL/Li en date du 20 novembre 1978 du conseiller de gouvernement délégué de l'éducation de la jeunesse et des affaires culturelles ;

Vu la lettre n° 236 FT en date du 23 novembre 1978, du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 22 novembre 1978 ;

Dans sa séance du 23 novembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
40-21		Contribution aux dépenses d'organisme et de groupements internationaux		
	20	Organismes internationaux (frais d'accueil et transport dans le territoire)		
		Organisation de réunions		300.000
44-01		Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		
	33	Académie tahitienne	300.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

RECTIFICATIF à la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 *portant création d'un établissement public territorial dénommé " Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française " (J.O.P.F. n° 32 du 15 octobre 1978, page 1024).*

Article 15.—

Au lieu de :

" Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité et suivies par exercice. "

Lire :

" Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice. "

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5395 PEL du 23 novembre 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Serge Delarue, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école primaire de Hauti à Rurutu (îles Australes).

Par décision n° 5499 PEL du 30 novembre 1978.— M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 novembre 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 17 novembre 1978, est mis à la disposition du chef du service des domaines et de l'enregistrement pour servir en qualité d'adjoint, chargé de l'enregistrement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 32-10, article 30.

Par arrêté n° 5522 PEL du 1er décembre 1978.— Mme Baratte Aline, née Vii, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est placée, pour compter du 1er décembre 1978, en position de disponibilité " pour élever un enfant âgé de moins de huit ans et atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ".

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 886 AA du 29 novembre 1978.— Est autorisé à la demande de M. André Lorfèvre, vice-président du Te E'a Api no Polynesia un deuxième report au 25 février 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 340 AA du 22 mai 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 26 novembre 1978.

*
* *
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 869 A du 27 novembre 1978.— M. Joseph Lo Ting, domicilié B.P. 1121 Papeete, est autorisé à installer, en pied de montagne, et à 100 mètres environ de la route de ceinture, un groupe électrogène de 12 KVA, marque Lister, refroidissement à air, vitesse de rotation 1800 tr/mn, sur le lot n° 6 de la terre "Paeroa" sis dans la commune associée de Papetoai, de la commune de Moorea-Maiao.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri devra être insonorisé au maximum, par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements, et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, et pourvu d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 874 A du 27 novembre 1978.— M. Leung Shin Sa Mou Chin domicilié à Mahina, P.K. 10,500 (libre service meilleur marché de Mahina) est autorisé à installer 2 chambres froides de production horaire de 20.280 frigories, sur le lot 5 de la terre Atima, sise à Mahina, P.K. 10,500 côté montagne.

Cette installation comprendra 1 congélateur et un réfrigérateur de productions horaires respectives de 10.900 et 9.380 frigories.

Elle sera équipée d'un extincteur de 4 kgs à Co2 (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 876 A du 27 novembre 1978.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à installer une usine de transformation d'ananas, sur un terrain dit "Ancienne propriété Wood" lieu-dit "Pihaena", côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao.

L'installation est autorisée sous réserve :

1) de mettre en place :

- au rez-de-chaussée, trois (3) extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) ;
- au premier étage, deux (2) extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) ;
- dans la salle des groupes électrogènes, deux (2) extincteurs de 6 kgs chacun à Co2 (ou de caractéristiques équivalentes).

Ces extincteurs devront être placés en des endroits visibles et facilement accessibles.

2) d'assurer l'insonorisation complète de l'abri des groupes électrogènes par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, d'autres dispositions pouvant être prescrites ultérieurement s'il est constaté au fonctionnement de ces groupes une diffusion importante des nuisances sonores.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 879 A du 27 novembre 1978.— M. Emmanuel Lou, domicilié à Papeete B.P. 1689, est autorisé à installer une fabrique de crèmes glacées et de sorbets dans l'immeuble Pepe Chin Foo, sis dans la commune de Papeete, vallée de Fautaua, lieu-dit Titiro, allée Pierre Loti.

Cette installation comprendra 8 compresseurs totalisant une production horaire de 38.040 frigories et de caractéristiques suivantes :

- 1 de 7 cv, 1 de 2 cv et 1 de 10 cv à refroidissement à air,
- 2 de 6 cv, 2 de 5 cv et 1 de 2 cv à refroidissement à eau.

L'atelier de travail sera équipé d'un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

*
* *
*

CABINET

Par arrêté n° 5161 CAB/DPC du 13 novembre 1978.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 25 novembre à Pajara.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Diébolt, médecin de la santé publique	Membre
M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
M. Sabattier, moniteur national de secourisme	»

M. Tchou Len, moniteur national de secourisme Membre
Un membre de l'association polynésienne de protection civile représentant le secrétariat.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 5477 DPC du 29 novembre 1978.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

M. Ah Choy Punuarii, Mme Amaru Irmine, Mlle Arnaud Iris, M. Bessert Heimana, M. Cacheux Robert, Mlle Chan Li Moe, Mlle Chave Yvonne, M. Duquesne Daniel, M. Ferriol Roland, M. Gfeller Hans, Mme Grimod Martine, M. Helme Léo, M. Kahiehitu Edgard, Mlle Lehartel Andrée, Mlle Ora Moeana, M. Papara Ariiore, Mme Papara Aurore, Mlle Poroï Hinano, Mlle Poroï Joan, Mlle Salmon Marcelline, M. Tefaaopua Teva, Mlle Temauri Yvette, M. Tapa Taratiera, M. Teriitani Starol, M. Tupai Tahua, Mme Tupai Jeanne, M. Vahine Philippe.

SERVICE DE L'ÉDUCATION

Par arrêté n° 5335 SE du 22 novembre 1978.— Dans les établissements d'enseignement public et privé, une bourse ou aide scolaire dont le nombre de parts est fixé sur la liste, est attribuée pour l'année scolaire 1978-1979 pour chacun des élèves dont les noms suivent (la liste de noms des élèves peut être consultée au service de l'éducation).

Par arrêté n° 5370 SE du 23 novembre 1978.— Pour régularisation, une bourse entière est attribuée au titre de l'année scolaire 1977-1978, à l'élève Mamatui Ioane, en classe de 6e au collège catholique de Taravao.

Par décision n° 888 SE du 4 décembre 1978.— Il est mis fin au mandat des membres des commissions de l'éducation spéciale créées par décision n° 323 SET du 30 novembre 1977.

La commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.) est constituée ainsi qu'il suit :

A — PRÉSIDENT

La présidence de la commission sera assurée alternativement par le chef du service de l'éducation et le directeur de la santé publique.

M. le directeur de la santé publique est désigné en qualité de président pour la période d'une année à compter de la date de la présente décision.

B — MEMBRES

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'éducation ;
M. Marc Huet de Guerville, directeur de l'école normale mixte de Tahiti ;

M. Guy Lugnier, inspecteur départemental de l'éducation chargé de l'éducation spéciale.

Suppléants :

Mme Renée Parayre, inspectrice départementale de l'éducation chargée des écoles maternelles ;
M. Guilain Zedde, conseiller pédagogique ;
Mme Gabrielle Chouraqui, psychologue G.A.P.P. de Maa-mao.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

Docteur Henri Revil, directeur de la santé publique ;
Docteur Danielle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire ;
Mme Marie-Claude Teissier, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

Docteur Guy Diebolt, directeur adjoint de la santé publique ;
Docteur Roger Jossieran, adjoint au médecin-chef du service d'hygiène scolaire ;
Mme Georgette Chicou, assistante sociale.

Représentants des organismes d'assurance maladie et débiteurs de prestations familiales.

Titulaires :

Docteur Jean-François Robert, médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale ;
Mme Monique Gay-Doyen, assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale ;
M. Claude Nénon, conseiller administratif de la caisse de prévoyance sociale.

Suppléants :

Docteur Roland Bourcard, médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
Mme Béatrice Vernaudon, assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale ;
M. You Yue Choug, conseiller administratif de la caisse de prévoyance sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

Mme Claudine Welsch, assistante sociale au service de l'éducation.

Suppléant :

M. Christian Coudre, directeur du centre d'éducation de l'ouïe et de la parole.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Titulaires :

M. Charley Ellis, président des parents d'élèves de l'école de Faaa-SETIL ;

M. François Chung, président des parents d'enfants handicapés auditifs.

Suppléants :

M. Antonio Temaurioraa, président des parents d'élèves de l'école de Pina'i - Papeete ;

M. Jean-Claude Heinrich, président des parents d'enfants handicapés mentaux.

C — SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Simone Rosbach, psychologue scolaire assistée de Mme Françoise Amaru, secrétaire aux affaires sociales.

Les commissions de circonscription de l'éducation spéciale sont constituées ainsi qu'il suit :

A — COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE PAPEETE

M. Michel Daubet, inspecteur départemental de l'éducation *Président*

M. Marc Huet de Guerville, directeur de l'école normale mixte de Tahiti. *Suppléant,*

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

Mme Gabrielle Chouraqui, psychologue scolaire G.A.P.P. de Mamao ;

Mme Louise Carlson, directrice de l'école de Pina'i.

Suppléants :

M. Guy Margueritat, psychologue à l'école de Pina'i ;

Mme Monique Sage, directrice de l'école de Heitama maternelle.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Marie-Christine Gondrand, médecin contractuel au service d'hygiène scolaire ;

Mme Jo Chicou, assistante sociale.

Suppléants :

Docteur Andréa de Balmann, médecin-chef du dispensaire de Mamao ;

Mlle Raita Leboucher, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. Christian Coudre, directeur du centre d'éducation de l'ouïe et de la parole.

Suppléant :

M. Frédéric Hapairai, directeur de l'école annexée au foyer de Moria.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés.

Titulaires :

M. Antonio Temaurioraa, président des parents d'élèves de l'école de Pina'i ;

M. François Chung, président des parents d'enfants handicapés auditifs

Suppléants :

Mme Maeva Bougues, secrétaire de l'association des parents d'élèves de l'école de Pina'i ;

M. Jean-Claude Heinrich, président des parents d'enfants handicapés mentaux

B — COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI-OUEST/MOOREA

M. Max Parayre, inspecteur départemental de l'éducation *Président*

Mme Huguette Hong Kiou, conseillère pédagogique *Suppléant,*

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. José Merciecca, conseiller pédagogique ;

M. Jean Bougues, directeur de l'école de Vaiahaa -Faaa ;

Suppléants :

Mme Nelly Heuberger, directrice de l'école de Paopao ;

M. Roger Marama, instituteur à l'école de Punaauia 2 + 2.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur André Brien, médecin-chef des districts Nord ;

Mme Mireille Auver, assistante sociale.

Suppléants :

Docteur Yves Cordoliani, médecin-chef de l'hôpital de Moorea ;

Mme Thérèse Vehiatua, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants et adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. Albert Chouraqui, R.P.P. au G.A.P.P. de Punaauia

Suppléante :

Mlle Simone Rosbach, psychologue au G.A.P.P. de Punaauia.

Représentants des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

M. Tiapati Avaemai, président des parents d'élèves de Faaa-Puurai.

Suppléant :

M. Tuheu Pautu dit Paniora, président des parents d'élèves de l'école de Faaa-Pamatai.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

Néant - Aucune association légalement constituée.

C - COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI-EST

M. Jean Loriquet, inspecteur départemental de l'éducation *Président*
M. Jean-Claude Michel, conseiller pédagogique *Suppléant*

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Willy Urima, directeur de l'école de Fautaua-Val (Pirae) ;
Mme Yvette Litchlé, directrice de l'école maternelle de Tuterai Tane de Pirae.

Suppléants :

M. Joël Buillard, directeur de l'école Amatahiapo de Mahina ;
Mlle Céline Sanford, institutrice de l'école d'Arue.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Roger Josseran, adjoint au médecin-chef du service d'hygiène scolaire ;
Mme Béatrice Vernaudon, assistante sociale.

Suppléants :

Docteur Bernard Bauduceau, médecin-adjoint à l'hôpital de Taravao ;
Mlle Micheline Tuiho, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

Mme Jasmine Duchemin, institutrice spécialisée à l'école de Taimoana.

Suppléante :

Mme Danièle de Segundo, institutrice spécialisée à l'école de Taimoana.
Représentants des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

M. Paul Faivre, président des parents d'élèves de l'école d'Arue.

Suppléant :

M. Eugène Putoa, président des parents d'élèves de l'école de Fareroi de Mahina.
Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

Néant - Aucune association légalement constituée.

D — CIRCONSCRIPTION DE TAHITI NUI-SUD-TAIARAPU

M. Guy Lugnier, inspecteur départemental de l'éducation *Président*
M. Joël Mathel, conseiller pédagogique *Suppléant*

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Claude Bouttier, conseiller pédagogique ;
Mme Mathilde Salmon, directrice de l'école de Papara.

Suppléants :

Mme Diane Hervéguen, conseillère pédagogique ;
M. Marcel Richerd, directeur de l'école de Paea-Vaiatu.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Bernard Bauduceau, adjoint au médecin-chef de l'hôpital de Taravao et du CAPA ;
Mlle Isabelle Allain, assistante sociale.

Suppléants :

Docteur Michel Robert, médecin-chef de l'hôpital de Taravao ;
Mlle Raita Leboucher, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. Jean Valade, instituteur spécialisé à l'école de Papara.

Suppléant :

Mme Francine Valade, institutrice spécialisée à l'école de Papara.

Représentants des associations de parents d'élèves

Titulaire :

M. Yves Conroy, président de l'association des parents d'élèves de l'école de Papara.

Suppléant :

Mme Odile Lucas, de l'association des parents d'élèves de Papara.

Représentant des associations de parents d'élèves et des associations de familles d'enfants et adolescents handicapés.

Néant - Aucune association légalement constituée.

E — CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

M. Félix Hugues, inspecteur départemental de l'éducation *Président*
M. Daniel Beaumont, conseiller pédagogique. *Suppléant*
Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Michel Huguier, psychologue scolaire à Uturoa ;
Mme Mireta Ah Wa, conseillère pédagogique.

Suppléants :

M. Daniel Carpentier, instituteur spécialisé R.P.P. G.A.P.-P. Uturoa ;
Mme Simone Hart, directrice de l'école d'Uturoa.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Bonnet, médecin chef des îles Sous-le-Vent ;
Mlle Aline Temeharo, assistante sociale.

Suppléants :

Docteur Quezede, médecin chef du dispensaire d'Uturoa ;
Mme Suzanne Hart, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. Christian Alvado, instituteur spécialisé à l'école d'Avera.

Suppléant :

Mme Raymonde Hugues, conseillère pédagogique.
Représentants des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

M. Gabriel Jojon, président de l'association des parents d'élèves d'Uturoa.

Suppléant :

Mme Juanita Bonno, de l'association des parents d'élèves d'Uturoa.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

Néant - Pas d'association légalement constituée.

F - CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

M. Guy Lugnier, inspecteur départemental de l'éducation Président

Suppléant :

M. Jean-Claude Besson, conseiller pédagogique Suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Jean Lecardeur, conseiller pédagogique ;
M. Patrick Bordet, directeur du centre scolaire primaire de Tiputa.

Suppléants :

M. Michel Poirier, directeur de l'école de Anaa ;
M. Jacques Richeton, directeur de l'école de Rikitea.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Jean-Michel Senelart, médecin-chef des Tuamotu-Gambier ;
Mme Marie-Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

Docteur Bernard Philippe, médecin-adjoint des Tuamotu-Gambier, résidant à Rangiroa ;
Mme Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements spécialisés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

Mme Maryse Verneau, institutrice spécialisée à l'école de Pina'i.

Suppléant :

Mme Linda Raoult, directrice du centre scolaire primaire de Hao.

Représentant des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

Mme Catharina Tetoëa, présidente de l'association des parents d'élèves du centre scolaire primaire de Tiputa.

Suppléant :

Mme Linda Lacour, secrétaire de l'association des parents d'élèves du centre scolaire primaire de Tiputa.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

Néant - Pas d'association légalement constituée.

G - CIRCONSCRIPTION DES AUSTRALES

M. Max Parayre, inspecteur départemental de l'éducation Président

M. André Materne, conseiller pédagogique Suppléant

Sont proposés en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Frédéric Florès, directeur de l'école de Mataura ;
M. Jacques Marty, conseiller pédagogique.

Suppléants :

Mlle Raymonde Bonnet, institutrice à l'école de Mataura ;
M. Jacques Sanchez, directeur de l'école d'Avera.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Herlem, médecin chef des Australes ;
Mme Marie-Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

Docteur Trape, médecin de l'île de Rurutu ;
Mme Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. Raymond David, directeur de l'école de Moeraï.

Suppléant :

Mme Jeanne Marty, institutrice spécialisée au groupe scolaire Mahanatoa-Rairua-Anatonu.

Représentant des associations de parents d'élèves.

Néant - Pas d'association légalement constituée.

H - CIRCONSCRIPTION DES MARQUISES

M. Jean Loriguet, inspecteur départemental de l'éducation *Président*

M. J. Pierre Duponchel, conseiller pédagogique des Marquises Sud *Suppléant*

Personnes proposées en raison de leur compétence par le chef du service de l'éducation.

Titulaires :

M. Alain Camoun, conseiller pédagogique des Marquises Nord ;

M. Jean-Claude Assoni, directeur de l'école de Hakahau.

Suppléants :

Mme Amélie Bonnet, directrice de l'école de Taiohae ;

Mme Louise Richmond, directrice de l'école maternelle de Hakahau.

Sont proposés en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales.

Titulaires :

Docteur Tanguy Fraval de Coatparquet, médecin chef des Marquises ;

Mme M. Claude Duprat, chef du service des affaires sociales.

Suppléants :

Docteur Davy, médecin chef des Marquises-Sud ;

Mme Jo Chicou, assistante sociale.

Sont proposés en raison de leurs responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants et des adolescents handicapés, cooptés par le chef du service de l'éducation, le directeur de la santé publique, et le chef du service des affaires sociales.

Titulaire :

M. René Terme, directeur du centre scolaire primaire de Atuona.

Suppléant :

M. Ernest Haiti, directeur de l'école de Taipivai.

Représentant des associations de parents d'élèves.

Titulaire :

Président de l'association des parents d'élèves de Taiohae.

Suppléant :

Secrétaire de l'association des parents d'élèves de Taiohae.

Représentant des associations de familles d'enfants handicapés.

Néant - Aucune association légalement constituée.

Le secrétariat des commissions de circonscription compte tenu du contexte local, (structures d'enseignement spécialisé incomplètes ou inexistantes) sera assuré par un membre de celles-ci désigné par le président.

Le secrétaire désigné sera chargé en outre de répercuter auprès de la commission territoriale les propositions d'orientation des enfants dépendant du ressort de sa circonscription.

L'équipe technique chargée de l'instruction des dossiers à soumettre à la commission territoriale de l'éducation spéciale est constituée ainsi qu'il suit :

Docteur Nègre, médecin chef de l'hôpital Vaïami ;

Docteur Hélène Verry-Richeœur, médecin-chef du centre de protection infantile ;

Mme Gabrielle Chouraqui, psychologue scolaire à l'école de Mamao ;

Mme Nicole Lugnier, institutrice, spécialisée à l'école de Pina'i ;

Mme Claudine Welsch, assistante sociale au service de l'éducation ;

Mme Mireille Algan, directrice du centre d'enfants handicapés Raimanutea ;

Le médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant lorsque le dossier d'un ressortissant de son régime sera examiné.

*
* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5475 FT du 29 novembre 1978.— Il est créé à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier une régie de recettes d'un montant maximal de cent mille francs pour l'encaissement de cession de photographies pour cartes d'identités.

Les recettes effectuées doivent être reversées au trésorier-payeur général de Papeete à la fin de chaque mois et lorsque le montant maximal de l'encaisse est atteint.

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, M. Lehartel Pierre est nommé régisseur de cette caisse de recettes.

*
* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 5308 GEND, du 21 novembre 1978.— En leur article 1er les arrêtés n° 3020 GEND. du 11 juillet 1978, n° 1061 GEND. du 10 mars 1978, n° 1543 GEND. du 4 avril 1977, n° 5412 GEND. du 20 septembre 1976, n° 4597 GEND. du 15 septembre 1977, n° 2059 GEND. du 12 mai 1978, n° 4177 GEND. du 21 juillet 1976, n° 3805 GEND. du 30 juin 1976 et n° 1062 GEND. du 10 mars 1978 sont modifiés comme suit :

la fonction accessoire de " correspondant de la C.P.S. " est supprimée.

Toutes les autres dispositions demeurent en vigueur.

Par arrêté n° 5309 GEND du 21 novembre 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Prétot, Denis, commandant la brigade de Raiatea (îles Sous-le-Vent) assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des douanes,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Examineur des permis de conduire (catégories : A, A1, B, C, D, E).

Le maréchal des logis-chef Prétot Denis, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Prétot Denis, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 4091 GEND du 12 septembre 1978.

Par arrêté n° 5310 GEND du 21 novembre 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Herrero, Roger, commandant la brigade de Tahaa (ISLV) assumera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

- Chargé des douanes,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

Le gendarme Herrero, Roger, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Herrero, Roger, prendra ses fonctions à compter du 1er octobre 1978.

ERRATUM à l'arrêté n° 5177 GEND du 14 novembre 1978 (publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1978, n° 37, page 1213. Extraits).

Au lieu de :

Outre les missions, les gendarmes susvisés assumeront sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' : " Examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E ".

Lire :

Outre les missions qui leur sont dévolues par leur arme et qui restent primordiales, l'adjudant Dehors Raymond, le maréchal des logis-chef Tapea Raymond, les gendarmes : Atger Félix, Boucher Gérard, Bouthemy Jean-Paul, Tevaearai Mataira, Thomas Claude, Van Bastolaer Alfred, de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu (1), assumeront sous le contrôle des autorités compétentes la fonction

(1) Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière des Tuamotu : Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Maturéivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

d' : " Examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E ".

(Le reste sans changement).

JUSTICE

Par arrêté n° 5429 J du 27 novembre 1978.— Le maréchal des logis-chef Pellier, Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora (I.S.L.V.) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Hassler, Raymond.

Avant d'entrer en fonctions le maréchal des logis-chef Pellier, Claude prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Pellier, Claude, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-1 du 25 février 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Papara.

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 25 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Une taxe sur l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique est créée dans le territoire de la commune de Papara.

Art. 2.— Cette taxe servira à l'éclairage des voies publiques communales, de divers bâtiments municipaux (écoles, cantines scolaires, mairie, salle omnisport communale etc...).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire

le 30 juin 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J-J. DELARCE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-2 du 25 février 1978 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune.

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-1 du 25 février 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune ;

Dans sa séance du 25 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe sur l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique est fixé à 1 franc par kilowatt-heure consommé.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire,
le 30 juin 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 5416 IDV/A du 24 novembre 1978 à la décision n° 75-752 IDV/AU du 3 décembre 1975 autorisant le groupe d'habitations Persem à Paea - vallée d'Orofero.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-752 IDV/AU du 3 décembre 1975 concernant le groupe d'habitations ;

Vu le certificat n° 75-752 IDV/AU du 24 juin 1976 sanctionnant la conformité des lots 1 à 6 de la 1ère partie de la tranche I du groupe d'habitations ;

Vu l'avenant n° 1494 du 31 mars 1977 transformant le groupe d'habitations de 12 logements en lotissement à usage d'habitations de 12 lots et approuvant le cahier des charges annexé ;

Vu la demande de modification de la 2e partie de la tranche I du lotissement déposée le 30 octobre 1978 par M. Sablier, mandataire de M. Persem ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea, en date du 19 octobre 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La modification du lotissement d'une partie du lot A de la terre Tehoromaiaie sise vallée Orofero

à Paea, entraînant la création d'une deuxième partie de la tranche I comportant huit (8) lots au lieu de six (6), et demandée par M. Sablier, mandataire de M. Persem, est approuvée.

Art. 2.— Afin d'assurer le financement des travaux de viabilisation de cette deuxième partie de la tranche I du lotissement "Persem", les lots 7 et 14 pourront être vendus dès notification de la présente décision ; la construction de bâtiments sur ces lots restant subordonnée à l'obtention du permis de travaux immobiliers.

Art. 3.— Le cahier des charges annexé à la demande de modification sera complété par les chapitres : "Construction - Servitude non-aedificandi" et "Conditions des ventes", établis conformément au cahier des charges approuvé par décision n° 1494 du 31 mars 1977 et soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La présente décision et le dossier de lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Paea et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 24 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,

L. CARTRAY.

AVENANT n° 5484 IDV/A du 30 novembre 1978 - 2e avenant à la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 1658 IDV/AU en date du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au ;

Vu l'avenant n° 4318 IDV/A du 26 septembre 1978 approuvant certaines rectifications apportées au cahier des charges relatif au projet de mise en valeur du domaine Nono-Au ;

Vu le rectificatif du cahier des charges établi conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'avenant n° 4318 IDV/AC du 26 septembre 1978, déposé le 24 novembre 1978 par M. Borgna, gérant de la Socioro pour le compte de la Sotagri ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le rectificatif au cahier des charges relatif au projet de mise en valeur sous forme de lotissements à

usage d'habitation du domaine Nono-Au, établi conformément aux prescriptions de l'avenant n° 4318 IDV/A du 26 septembre 1978, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 30 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

L. CARTRAY.

AVENANT n° 5485 IDV/A du 30 novembre 1978 à la décision n° 2215 IDV/AU du 4 mai 1977 autorisant le lotissement "Résidence du Paradis" à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 2215 IDV/AU en date du 4 mai 1977 concernant le lotissement dénommé "Résidences du Paradis" ;

Vu la décision n° 4318 IDV/A du 26 septembre 1978 approuvant les rectifications au cahier des charges relatif au projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au ;

Vu la demande de modification du lotissement déposée le 6 novembre 1978 par M. Borgna, gérant de la Socioro, pour le compte de la Sotagri ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La modification du bornage des lots du lotissement "Résidences du Paradis" à Mahina portant création de 26 lots au lieu de 24, demandée par M. Borgna pour le compte de la Socioro, est approuvée ainsi que le cahier des charges annexé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 30 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

L. CARTRAY.

AVENANT n° 5486 IDV/A du 30 novembre 1978 à la décision n° 331 IDV/AU du 23 janvier 1978 autorisant le lotissement "Moanarama" (1re tranche) à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 331 IDV/AU en date du 23 janvier 1978 concernant le lotissement dénommé "Moanarama" (1re tranche) ;

Vu la décision n° 4318 IDV/A du 26 septembre 1978 approuvant les rectifications au cahier des charges relatif au projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au ;

Vu le dossier complémentaire déposé les 1er septembre et 23 octobre 1978 par M. Borgna, gérant de la Socioro pour le compte de la Sotagri ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'additif au cahier des charges du lotissement dénommé "Moanarama" (1re tranche) est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 30 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

L. CARTRAY.

DECISION n° 5487 IDV/A du 30 novembre 1978 autorisant le morcellement du lot 1 bis de la parcelle A des terres Raitua I Tai et Raitua I Uta à Punaauia P.K. 14,500.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lequerré le 18 octobre 1978 pour le compte de M. et Mme Pierre Beurrier, concernant la réalisation d'un morcellement sur le lot 1 bis de la parcelle A des terres Raitua I Tai et Raitua I Uta, sises dans la commune de Punaauia, P.K. 14,500 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 18 octobre 1978 ;

Vu l'avis du directeur général de l'électricité de Tahiti en date du 14 novembre 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 5 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur le lot 1 bis de la parcelle A des terres Raitua I Tai et Raitua I Uta, sises dans la commune de Punaauia, P.K. 14,500, demandé par Me Lequerré, pour le compte de M. et Mme Pierre Beurier est autorisé.

Art. 2.— En raison de la taille du morcellement, le lotisseur est dispensé de l'établissement d'un cahier des charges. Toutefois les actes de vente devront obligatoirement faire référence aux prescriptions du chapitre "constitution de servitude" contenues dans le projet de vente établi par Me Lequerré, et approuvé par la présente décision.

Art. 3.— L'extension du réseau électrique nécessaire à la desserte des lots 1 et 2 sera réalisée avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 30 novembre 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,*

L. CARTRAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES
ILES MARQUISES

ARRÊTE n° 161 D/MARQ du 4 décembre 1978 portant convocation des électeurs de la commune de Nuku Hiva (communes associées de Taipivai et Hatiheu) en vue de l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en date du 12 mai 1977 ;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat en date du 12 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 4007 SG du 6 septembre 1978 portant délégation de signature à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Nuku Hiva (communes associées de Taipivai et Hatiheu) sont

convoqués le dimanche 14 janvier 1979 afin de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux, à savoir :

- Commune associée de Taipivai : 1
- Commune associée de Hatiheu : 2.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 janvier 1979 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— La présidence des bureaux de vote sera assurée comme suit :

Commune associée de Taipivai

- Bureau de Taipivai : M. Ernest Haiti

Commune associée de Hatiheu

- Bureau de Hatiheu : M. Séverin Katupa
- Bureau de Aakapa : M. Ernest Ah Sha.

Art. 4.— Le chef de subdivision administrative des îles Marquises, le maire de Nuku Hiva et les maires délégués de Taipivai et Hatiheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par procuration :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Marquises,*
A. POUILLET.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 469 AE du 8 décembre 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978, portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 11 décembre 1978, les prix de vente au détail à Tahiti, des cigares ci-après :

Panter mignon, 19.000 FCP les 1.000 cigares, soit 19 FCP l'unité ;

Panter panatella, 23.000 FCP les 1.000 cigares, soit 23 FCP l'unité ;

Hav-A-Tampa Jewels, 23.000 FCP les 1.000 cigares, soit 23 FCP l'unité ;

Hav-A-Tampa Panatelas, 21.000 FCP les 1.000 cigares, soit 21 FCP l'unité (en remplacement des cigares *Schimmelpenninck Elegantip*).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1978.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 décembre au 31 décembre 1978 inclus).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2, 64
SUISSE	1 franc suisse	46, 94
ITALIE	100 liras	9, 41
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	79, 52
AUSTRALIE	1 dollar	91, 04
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	83, 65
CANADA	1 dollar canadien	67, 55
HONG-KONG	1 dollar	16, 67
SINGAPOUR	1 dollar	36, 58
FIDJI	1 dollar	95, 99
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	41, 77
PAYS-BAS	1 florin	38, 56
SUEDE	1 couronne suéd.	18, 01
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 59
DANEMARK	1 couronne danoise	15, 06
AUTRICHE	1 schilling	5, 70
ESPAGNE	1 peseta	1, 11
PORTUGAL	1 escudo	1, 69
JAPON	100 yens	40, 08
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	156, 80

COMMUNE DE MAHINA

AVIS concernant les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction de matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu.

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance rendue le 11 août 1978 par M. le président du tribunal civil

de première instance de Papeete, les parcelles de terrain ci-dessous désignées ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Mahina.

Référence cadastrale	Noms des terres	Surface totale
285	Teori 2	33.120
287	Rauera	33.400
287 a	Rauera	2.000
288	Temaraefa-Nautama	17.720
289	Oopuura 1	13.840
290	Copuura 2	20.840
291	Teorari	32.680
292	Fareava	29.640
293	Potiiati	15.800
297	Vaihi	16.032
298	Fanauvai	13.640
299	Urutii	71.720
300	Tepaae	30.960
301	Hunuroa	71.640
302	Ofaipapa	44.100
303	Tetoi	17.450
304	Tereva	14.996
305	Tepunavai	80.100
306	Tehacooa	8.112
307	Teruavaro	705
308	Tiaraatu	2.720
309	Teoiri - 1	6.233
310	Teoiri - 2	6.018
311	Tiapuna - 1	6.080
312	Tiapuna - 2	7.774
313	Tiatamu	6.180
314	Tiapuna - 3	52.280
315	Vaipahi	26.320
316	Naonao - 1	35.920
317	Naonao - 2	27.216
318	Vairaahia	34.170
319	Farepua	12.096
320	Tetamore - 1	34.130
321	Tetamore - 2	77.600
322	Tevaipohe	67.240
323	Pofaitonoro	53.880
324	Tearaea	42.480

Papeete, le 23 novembre 1978.

Le maire de la commune de Mahina,

E. VERNAUDON.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**AVIS**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- M. Peter Somerset Stopford Brooke
- décédé à Papeete
- le 9 septembre 1976

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le Curateur aux Successions
et Biens vacants,
Y. ALLAIN.*

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture des successions vacantes de :

- M. Taaroaipani Tururai Paerai décédé à Afaahiti le 25 mai 1978
- M. Drollet Albert Gustave, décédé à Papeete le 3 juin 1978
- M. Tehaai Ati, décédé à Afaahiti le 24 juillet 1978
- M. Mahuta Terii, décédé à Papeete le 28 juillet 1978
- Mme Burns Temarama Taio, décédée à Papeete le 11 avril 1977.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Y. ALLAIN.*

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 novembre 1978 :

- N° 78-737 IDV/A, M. Bertrand Pugibet, pté Pugibet (lots 3 & 4), P.K. 11,7 - Punaauia, 1 terrassement, 1 portion chemin d'accès ;
- N° 78-789, Mme Jone Chiari, parcelle 2 dom. Tiahura, P.K. 27 Haapiti (com. Moorea-Maiao), 1 bungalow ;
- N° 78-790, Mme Jone Chiari, parcelle 2 dom. Tiahura, P.K. 27 Haapiti (com. Moorea-Maiao), 1 agrandissement restaurant de l'hôtel ;
- N° 78-854, Mme Sidonie Teriitehau, lot 132 lotis. Punavai Plaine P.K. 13 Punaauia, 1 terrasse couverte, 1 garage ;
- N° 78-886, Mlle Léa Teriitearua, lot 5 terre Tetahua, Paopao (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;
- N° 78-894, Mme Khi Yin Hoang, lot 6 dom. Marcillac (lot 1) Pirae, Rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;
- N° 78-895, M. Joinville Tefaatau, terre Pohe Pirae, 1 clôture, 1 mur en claustras ;
- N° 78-896, M. le président de l'A.S. Phénix, terre Tamaru, Pirae, Rue Afarerii, 1 salle de réunion ;
- N° 78-879, M. Maurice Ah Min, lot 3 plan partage terre Inaa Vete, P.K. 53,5, Papeari (com. Teva I Uta), 1 modification ;

N° 78-899, M. Roger Lehartel, parcelle A terres Vaitatou et Matie, Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 78-909, M. Bernard Peretia, lot 49 lotis. Vaipahu, P.K. 34,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-821, M. le chef du service de l'économie rurale, lot 6 dom. d'Atimaono P.K. 39,2 Papara, 1 hangar à matériel ;

N° 78-822, M. le chef du service de l'économie rurale, lot 6 dom. d'Atimaono P.K. 39,2 Papara, 1 logement de gardien.

Permis délivrés le 6 novembre 1978 :

N° 78-220, M. et Mme Tourneux-De Balmann, terrain sis à Pirae, 1 réfection de toiture, 1 aménagement 3e niveau ;

N° 78-536, M. Eric Terorotua, terre Hauna 2, P.K. 53,7, Papeari (com. Teva I Uta), 1 hangar métallique (abattoir de volailles), 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-883, M. Robert Tanseau, lot 3 C terres Uahu et Hopetoi (partie) Faaa Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-897, M. et Mme Wong Kiou, lot C 5 lotis. Mahaiatea Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-906, Mme Elsa Moux épouse Machoux, parcelle 7 b lot 9 dom. Pamatai Faaa-Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-910, M. André Musiyan, terre Tepohue, Haapiti (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-912, M. Félix Tiori Teraihu, terre Mataiva 1, Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-914, M. Fou Ong Ching, lot 2 bis terre Vaitupa (lot 1) P.K. 24 Paea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 8 novembre 1978 :

N° 78-904, M. Mokaha Barsinas, Pirae - vallée de la Nahoata lotissement "Temaho" lot 12, 1 agrandissement ;

N° 78-918, M. Frédéric Carneiro, Papenoo - P.K. 18,700 terres "Atitamaru" et "Faaria" dites "Atifaaria", 1 maison d'habitation ;

N° 78-921, M. Firmin Dexter, Punaauia - P.K. 15,400 lot n° 3 de la terre "Tarapu", 1 mur de clôture.

Permis délivrés le 13 novembre 1978 :

N° 78-645, M. Raymond Pailloux dit Coco, Faaa, 1 passage couvert à l'entrée d'un hôtel ;

N° 78-678, M. Victor Garbutt, parcelle A terre Tetoofa 2 Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 mur de soutènement, 1 mur de clôture ;

N° 78-796, M. Jacques Lucas, lot 6 issu partage terres Atitama, Atimoua, Tehititiapa, Tohitohiparau, Tamaehaa, Tehoura et Vaitaua, Faaone (com. Tairapu Est), 1 remblai plus 1 création de chemin de pénétration ;

N° 78-809, Mme Eugénie Rey épouse Laborde, lot 2 pté Rey, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-838, Mme Pauline Mataitai, terre Orié, P.K. 6,8, Toahotu (com. Tairapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-902, M. Frédéric Haparai, lot 9 terre Arahiri Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-928, M. Fernand Chunne, terre Temototafare P.K. 19,8 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-934, M. Sanders Faana, lot 9 pté Kennedy, P.K. 27,5 Paea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 15 novembre 1978 :

N° 78-834, M. le directeur général de la banque de Polynésie, lot 9 lotis. Fong, P.K. 36 Papara, 1 bureau provisoire à usage de banque ;

N° 78-884, M. Antonio Utahia, lot 16 lotis. Punavai-Montagne Punaauia P.K. 13,1, 1 maison d'habitation ;

N° 78-887, M. le maire de Taiarapu Ouest, terre Teniu Pavai, Toahotu P.K. 6 (com. Taiarapu Ouest), 1 réservoir en béton armé ;

N° 78-900, M. Frank Rose Bailey, lot 1 terre Nuupure Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation, 1 annexe ;

N° 78-922, M. Léon Wan Kan, lot 2 terre Tetaumatai Afaahiti (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-935, Mlle Juanina Tauru, lot 2 terre Puhiaetae, P.K. 33,8 Papara - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-937, M. et Mme Armand Teuia, lot 6 lotis. Iikai Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-942, M. Félix Burns, parcelle B terres Teuruaevahine et Ruhiruhi, Vairao (com. Taiarapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-943, M. Pierre Ani, lot B 14 lotis. Vahine Moena P.K. 36,5 c/montagne Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-946, Mme Henriette Mantes, parcelle 173 lotis. Vetea II P.K. 2-Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 20 novembre 1978 :

N° 78-396, M. Jean-Pierre Baccino, parcelle de la terre Ahititera III et de la terre Arahiri Arue - côté mer, 104 logements (dans 3 immeubles) ;

N° 78-517, M. Louis Teena Patu, Papenoo P.K. 15 côté montagne lot A de la terre "Tii", 1 modification ;

N° 78-672, Mme Yvette Lichtlé, la parcelle 163 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-729, M. Pierre Chan Lin, le lot n° 1 de la parcelle 7 D de la terre Matatia P.K. 10,800 Punaauia côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-804, M. Michel Manutahi, lot C du lot B de la terre Toarotu Rahi à Punaauia P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

N° 78-336, M. et Mme Emen Sainan, lot détaché de la parcelle du partage du lot n° 1 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-938, M. et Mme Noris White, Papara P.K. 35,400 côté montagne lotissement Farauouo lot n° 18, 1 maison d'habitation ;

N° 78-947-1, M. et Mme René Tuheiava, lot n° 116 du lotissement Vetea II, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 22 novembre 1978 :

N° 78-225, M. Marcel Kato, terre Vaiaro P.K. 33,8 Papara, 1 agrandissement de garage ;

N° 78-400, M. René Garenne, lot 1 terre Ataipoa 2 P.K. 33 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-668, Mme Miriama Garbutt née Faniu, parcelle terre Temahahe P.K. 58,7 Afaahiti (com. Taiarapu-Est), 1 clôture ;

N° 78-703, M. et Mme Hio Raparii Tevaeaari, lot 1 terre Temaru, Paopao (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-926, M. Claude Jacquemin, lot 58 lotis. Vetea I Pirae, 1 garage ;

N° 78-927, M. Tutapu Marama, parcelle terre Tepihaa P.K. 25,8 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-936, M. Alvane Doom, lot 1 lot 7 pté Choi Cheong Ah Min P.K. 54,6 Papeari (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-949, Mme Geneviève Leclair, lot 10 terre Patahue Faa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-952, Mme Annick Paofai née Lehartel, lot 6 lotis. Aute II Pirae, 1 garage, 1 mur de soutènement ;

N° 78-963, M. Julien Faafatua, parcelle lot 1 dépendant terre Taoe 1 (appartenant à Me Rudolphe Bambridge) Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 78-875, M. Joseph Chan, lot 7 des terres Marevaura et Tepuaetou Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-876, M. Joseph Chan, lot 7 des terres Marevaura et Tepuaetou Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 novembre 1978 :

N° 78-754, M. Ririfatu Mariterangi, parcelle A du lot n° 7 de la terre "Arahiri 2" Rue Gadiot Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-840, M. Hubert Wohler, Pamatai - Faa lot n° 4 bis du domaine de Pamatai, 1 modification ;

N° 78-901, M. Michel Morgant, Pirae, rue Tuterai Tane lotissement Aute 2 lot 86, 1 mur de soutènement, 1 maison d'habitation ;

N° 78-924, M. Julien Beteta, Pirae lotissement Vetea 2 lot 152, 1 maison d'habitation ;

N° 78-925, M. Romeo Silloux, Pirae lotissement Vetea lot 54, 1 modification ;

N° 78-944, Mme Evelyne Ebb, Pirae lotissement Vetea 2 lot 182, 1 maison d'habitation ;

N° 78-967, M. Bertrand de Marigny, Paopao (Maharepa), terre "Aptia" dite aussi "Vaiofano" Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 78-969, M. Jean Spicher, Pirae lotissement Aute 2, lot 38, 1 maison d'habitation ;

N° 78-970, M. Claude Vidai, Paea P.K. 20,500 lotissement Mahana-Nui lot A 6, 1 maison d'habitation ;

N° 78-976, Mlle Tchong Yao Irène et M. Saminadin Teriinoho, Mahaena P.K. 32,500 côté montagne lot 5, terre Arupa 2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-724, Mme Adèle Wrucka, lot 2 dépendant partage d'une partie terre Tepatai dite aussi Papeonohu-Matahiva et Atitepua, P.K. 16,8, Punaauia, 1 atelier pour bateaux en polyester ;

N° 78-828, M. Aloï Torea, terre Tehia 1 (partie) Faa (Tavararo), 1 terrassement ;

N° 78-835, M. le maire de la commune de Taiarapu-Est s/c IDV, Afaahiti (commune Taiarapu-Est), 1 école maternelle ;

N° 78-857, Mme Inès Malinowski, lot C 1 du lot 6 pté Villierme Mahina (Pointe Vénus), 1 buanderie ;

N° 78-865, M. Ly Kim Fat, Lot 53 bis (lot B terre Teiriiri 1) PK 10,8, Punaauia, 2 terrasses ;

N° 78-871, M. Narii Faugerat, parcelle terre provenant partage d'Outumaoro, P.K. 8,3 Punaauia, 10 appartements (2 bâtiments) 1 local bureaux ;

N° 78-907, M. Louis Arhan, lot G 8 lotis. Vahoata, Mataiea (commune Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-951, M. le directeur OPT, parcelle Pté Nordman, P.K. 36,220, Papara, 1 bâtiment à usage central téléphonique ;

N° 78-954, M. Vahua Te Okotai, lot 3 terre Tautiti 1, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-961, M. Fortuné Borgna, lots 20, 21 lotis. Résidence du Paradis, Mahina, (Mahinarama), 1 maison d'habitation ;

N° 78-964, Mme Victoire Holozet, Terre Tapuanini, P.K. 17,6, Teahupoo (Commune Taiarapu-Ouest), 1 mur de clôture ;

N° 78-966, M. Pugibet Ronald, terre Atiimotii lot 1, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-971, M. Philippe Taputuarai, lot 1, terre Ahotaina, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-975, Mlle Teoo, Meuel Tauraa, lots 38, 40 lotis. Papehue P.K. 18,5, Paea, 1 mur de clôture.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er janvier 1979 sur une demande formulée par Mme Terai Mao, Poutoru, commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage comprenant : 500 poulets de chair et 500 poules pondeuses sur la terre Vaipiti 3 sise à Poutoru, commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1979 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 28 novembre 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-97 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la SETIL, pour le compte du territoire de la Polynésie française en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, dans la commune de Moorea-Maiaoa, commune associée de Teavaro sur le domaine Tupai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1978 et jusqu'au 26 janvier 1979.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble ad-

ministratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-99 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Marie Watrin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique pour petites réparations dans la commune de Punaauia, hôtel Maeva Beach, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1978 et jusqu'au 26 janvier 1979.

L'installation comportera les équipements suivants :

- un combiné - raboteuse, mortaiseuse, fraiseuse à bois, scie (HERPHI) ;
- une perceuse sur colonne ;
- une meule (MAPE).

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, Rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-100 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Cheng Chui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale et d'entretien de véhicules, dans la commune de Taarapu-Est, commune associée de Afaahiti PK 60 entre la gendarmerie et la route territoriale menant à Tautira, sur les lots 14 et 15 du lotissement de Afaahiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 janvier 1979 et jusqu'au 10 février 1979.

L'installation qui comprendra une chambre de peinture sera équipée des matériels suivants :

- 1 poste de soudure électrique de 250 watts,
- 1 poste de soudure autogène,
- 1 compresseur de 15 watts,
- 1 perceuse électrique de 20 watts,
- et une meule électrique de 10 watts.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 11 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-101 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Ferdinand Pater, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation un atelier de petite mécanique, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, sur la terre Tiavehetua côté montagne près de la salle omnisport de Papetoai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1978 et jusqu'au 10 janvier 1979.

Cet atelier est équipé du matériel suivant :

- 1 perceuse,
- 1 polisseuse,
- 1 poste de soudure à l'arc,
- 1 groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 180 tr/mn).

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-104 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Arthur Allain, mandataire de la société Kieon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar discothèque dans la commune de Papeete, rue des Ecoles, dans l'immeuble Yeung à l'emplacement du restaurant " La Pagode ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 décembre 1978 et jusqu'au 10 janvier 1979.

Cette discothèque sera équipée du matériel suivant :

- 1 amplificateur de puissance 2 fois 60 watts ;
- 2 sorties acoustiques de 80 watts chacune.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 décembre 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

SOCIETE FERMIERE NO TE MEA

société civile particulière agricole
capital : 1.200.000 FRANCS CFP
siège : PAPARA, P.K. 39,300, route de la Carrière
ou BP 1444 - PAPEETE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 28/11/78, enregistré à PAPEETE le 30/11/78, F° 97, Bordereau : 2702/5, au droit de 6.000 F,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Roland Clovis Louis MAIGNAN, mécanicien, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 9, lotissement TAINA, époux de Madame Hélène PAI,
- et Madame Hélène PAI, sans profession, épouse de Monsieur Roland MAIGNAN, susnommé, demeurant avec lui,

Sous la dénomination sociale " SOCIETE FERMIERE NO TE MEA ", une société civile particulière agricole au capital de 1.200.000 FRS CFP, ayant son siège social à PAPARA, P.K. 39,300, route de la Carrière ou BP 1444 - PAPEETE et pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains agricoles et notamment d'une ferme ayant pour vocation principale l'aviculture et la cuniculiculture.

- la commercialisation en gros ou au détail de tous les produits en provenance de son exploitation.

L'acquisition de tous produits nécessaires à la réalisation de son activité.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont effectué des apports en nature et des apports en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- par Monsieur MAIGNAN, à concurrence de la somme de	1.100.000 F
- et par Madame MAIGNAN, à concurrence de la somme de	100.000 F
Total, soit la somme de	<u>1.200.000 F</u>

Le capital social est divisé en 600 parts de 2.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Monsieur Roland MAIGNAN qui a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes du gérant étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement rendu le 14 juin 1978 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete-Tahiti dans une instance en reconnaissance de propriété opposant les époux Charles POHEMAI-Henriette MAONI, demeurant à VAIRAO, P.K. 9,400 (Commune de TAIARAPU-OUEST) au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ; - Jugement signifié, devenu définitif et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, volume 926, N° 23, aux droits de 600 Frs,

Il appert que les terres " MITIHEE 2 " - P.V. de bornage n° 374 et " MATITI " - P.V. de bornage 372, sises à VAIRAO ont été déclarées propriété exclusive par usufruit des époux POHEMAI-MAONI.

Pour extrait conforme,

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 14 novembre 1978, enregistré à PAPEETE, le 15 novembre 1978, Folio 94, bordereau 2622/10,

Monsieur Robert LY et Madame Juliette VANCAULT, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, 122, rue du Maréchal Foch,

Ont procédé amiablement à la liquidation et au partage de la communauté ayant initialement existé entre eux, dissoute par l'effet d'une convention homologuée de changement de régime matrimonial.

Aux termes de cette liquidation, il a été notamment attribué à Monsieur LY un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de " Restaurant KIM YOU ", exploité à PAPEETE, rue du Maréchal Foch, pour l'exercice duquel Monsieur LY est inscrit au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° A 727.

Ledit fonds de commerce comprenant tous les éléments corporels et incorporels servant à son exploitation.

Estimé : 5.000.000 de francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale, en l'Etude de Me SOLARI, notaire, où domicile a été élu, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour deuxième insertion :

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Maîtres BAMBRIDGE ET BRAYER

Monsieur Nebrasky Teriireretai TAHUTINI, Chef de trafic à AIR-POLYNESIE et Madame Rachel SEMANA, hôtesse d'accueil à AIR-POLYNESIE son épouse, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 6, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu en l'Etude de Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 22 Novembre 1978, et dont ils ont demandé l'homologation devant le Tribunal Civil de première Instance de Papeete, par requête en date du 5 Décembre 1978.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats

Par requête du 5 octobre 1978, Monsieur Gilles TAUMIHAU, propriétaire, et Madame Johanna Arlette Averii Nena, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial constaté par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 Novembre 1978. L'audience est fixée au 7 février 1979.

La présente publication est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

R. COCHIN.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 8 Novembre 1978, le divorce des époux Gabriel NEGRE et Marie-Claire GUILLEMOT a été prononcé.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de Maître Raymond DAUPHIN

Le Tribunal Civil de première instance de Papeete, par jugement n° 1538 - 877 rendu le 11 octobre 1978, a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 16 août 1978, aux termes duquel Monsieur André TEAHU et Madame Eliane TERITEHAU ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Me R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE INDUSTRIELLE ET MARITIME DE TAHITI
S.I.M.A.R. SARL en liquidation
au capital de 400.000 F CP - RC 498 B
B.P. 2079 — PAPEETE

L'Assemblée Générale des Associés, réunie le 29 Novembre 1978 a décidé la dissolution pour manque d'activité de la Société à compter du 1er Décembre 1978 et a nommé M. Emil SAGER comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège social de la liquidation a été fixé à Fare Ute, B.P. 2079 PAPEETE, ancien siège social.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe du Registre du Commerce, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Le liquidateur,
E. SAGER.

RESULTAT DE LA TOMBOLA A.S. POSTES

1er lot	101.443	5.000.000
2e lot	55.350	3.000.000
3e lot	51.686	2.000.000
4e lot	70.112	1.000.000
5e lot	52.062	500.000
6e lot	122.515	200.000
7e lot	20.785	100.000
8e lot	132.524	100.000
9e lot	93.669	50.000
10e lot	52.127	50.000

ASSOCIATION "AOMA TOAHOTU"

Extraits de Statuts

L'association dite "AOMA TOAHOTU" fondée en octobre 1978 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Toahotu à la mairie.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'honneur	: LUCAS Joseph
Président	: ESTALL Tom
Vice-Président	: PARAU Nadia
Secrétaire	: HAUATA Roiti
Vice-Secrétaire	: ATEO Rémy
Trésorier	: TAURAATUA Pierre
Vice-trésorier	: PUA Viritua
1er Assesseur	: TETOE Puaroo
2e Assesseur	: CHING KON LIN Ah Lee
3e Assesseur	: TAMUI Léontine

Récépissé n° 5021 AA du 17 novembre 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Statistiques Douanières

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.